

134. L'article 87 de la loi sur l'administration financière exige que le vérificateur de chaque corporation de la Couronne déclare si à son avis

- a) La corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;
- b) Les états financiers de la corporation
 - (i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,
 - (ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la corporation à la fin de l'année financière et
 - (iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la corporation pour l'année financière; et
- c) Les opérations de la corporation venues à sa connaissance étaient de la compétence de la corporation aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable.

135. Tous renseignements nécessaires à la vérification nous ont été fournis avec empressement. Les services de comptabilité et autres services des corporations ont, par leur concours et leur assistance, facilité le travail des vérificateurs. Les paragraphes suivants traitent de points notés au cours des vérifications.

136. *Canadian Patents and Development Limited*. Cette société, filiale du Conseil national de recherches, existe pour administrer des brevets et inventions possédant des attributs commerciaux. La somme de \$6,978 provenant de redevances, droits de brevet, etc., encaissée durant l'année à l'égard d'inventions créées par des fonctionnaires qui ne font pas partie du personnel du Conseil national de recherches, est déclarée comme revenu de cette société de la Couronne. Étant donné que la loi sur les inventions créées par les fonctionnaires publics semble être applicable à de telles inventions, le montant en question est de l'argent public et, à ce titre, payable au Receveur général.

137. *La Corporation de disposition des biens de la Couronne*. La loi sur les biens de surplus de la Couronne (c. 260, S.R.) autorise la Corporation à retenir la proportion du produit net des ventes que le Gouverneur en conseil pourrait fixer pour subvenir aux frais d'administration et autres dépenses. Cette proportion est, depuis des années, 10 p. 100. Or, les frais d'administration et autres dépenses effectives de la Corporation sont allés en décroissant. Ainsi durant les trois derniers exercices, le rapport des dépenses au produit net des ventes a été 6.18, 5.38 et 6.23 p. 100 respectivement. Il en est résulté que la Corporation avait un excédent de \$575,518 au 31 mars 1958, après des remises volontaires au Receveur général de \$5,037,000 en 1951, \$1,727,000 en 1952, \$1,000,000 en 1956 et \$500,000 en 1957.

138. Dans l'année qui s'est terminée le 31 mars 1958, la Corporation n'a fait aucune cession forfaitaire au Receveur général, mais elle lui a remis à titre de dépôt spécial, \$475,000 sur le compte général et \$500,000 sur le compte agence. Le Receveur général a ainsi la disposition de ces sommes, tandis que la Corporation en touche l'intérêt et en même temps se protège contre les déficits éventuels. La méthode d'accorder invariablement une commission de 10 p. 100 tout en laissant la Corporation accumuler des excédents semble contraire à l'intention de la loi.

139. *La Commission nationale des champs de bataille*. Le rapport sur le fonctionnement de la Commission a révoqué en doute le pouvoir statutaire de la Commission de faire une certaine dépense. Par la suite, le Parlement a, par le crédit 582, donné à l'acte de la Commission la ratification nécessaire.